

Arrêté royal relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français)

A.R. 06-11-1978

M.B. 24-11-1978

modifications:

A.R. 11-06-80 (M.B. 11-10-80)

A.R. 08-11-83 (M.B. 21-01-84)

A.Gt 12-06-98 (M.B. 30-06-98)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

abrogé au 01-01-2003 par D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)

Article 1er. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français) est délivré après réussite d'un examen subi devant un jury dont les membres sont désignés par Notre Ministre de l'Education Nationale, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2. - Notre Ministre de l'Education Nationale détermine les modalités essentielles de l'organisation des épreuves et le règlement d'ordre relatif à l'organisation pratique de celles-ci.

Ces modalités essentielles concernent entre autres, l'agencement interne des épreuves et le mode de notation.

modifié par A.R. 11-06-1980 ; A.Gt 12-06-1998

Article 3. - Le jury institué par l'article 1er est composé de dix membres, à savoir :

- l'inspecteur général de l'enseignement fondamental, membre de droit et Président;
- un inspecteur de l'enseignement de l'Etat;
- deux chefs d'établissements d'enseignement normal de l'Etat;
- trois membres choisis parmi les inspecteurs principaux ou inspecteurs cantonaux;
- parmi les agents ayant même qualité que les membres désignés par le Ministre, trois membres choisis sur la proposition des organisations syndicales représentées au moins dans l'un des deux comités suivants :
 - 1° le comité de négociation – secteur IX ;
 - 2° le comité des services publics provinciaux et locaux – section II.

Pour chaque membre, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre effectif qu'il représente.

La suppléance de l'inspecteur général, président, est assurée par l'inspecteur général le plus ancien en grade, de l'enseignement secondaire.

Le secrétariat est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant désignés par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Article 4. - Un membre du jury ne peut émettre d'appréciation ou participer à la délibération lorsque le candidat est soit son conjoint, soit un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury délibère valablement si deux tiers au moins de membres sont



présents.

Les décisions sont prises au scrutin secret et à la majorité des votes émis, sans tenir compte des votes nuls et blancs.

En cas de parité, le vote est considéré comme favorable au candidat.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Le président signe le procès-verbal des épreuves.

Ce procès-verbal établit le classement des lauréats dans l'ordre de leurs mérites.

modifié par A.R.11-06-1980

Article 5. - Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent :

- 1) être Belge;
- 2) être de conduite irréprochable;
- 3) jouir des droits civils et politiques;
- 4) être âgé de 35 ans accomplis à la date ultime d'inscription à l'examen;
- 5) avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 6) être porteur du diplôme d'instituteur primaire délivré soit par un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, soit par un jury constitué par le gouvernement;
- 7) posséder à titre définitif la qualité de membre du personnel directeur et enseignant de l'enseignement primaire ou normal, organisé ou subventionné par l'Etat, et y exercer une fonction à prestations complètes, sauf au titre de maître de religion;
- 8) justifier dans la qualité susvisée d'une expérience de dix ans au moins, acquise dans :
 - a) les établissements d'enseignement primaire organisés ou subventionnés par l'Etat;
 - b) les établissements d'enseignement normal organisés ou subventionnés par l'Etat, en qualité de professeur de pédagogie.

Cette expérience est réduite à six ans pour les candidats qui ont obtenu le diplôme de licencié ou docteur en sciences pédagogiques ou de licencié ou docteur en sciences de l'éducation délivré par une université belge.

Article 6. - Pour le calcul de l'expérience visée à l'article 5, sont admissibles les services effectifs que le membre du personnel a rendus, dans les établissements cités dans l'article 5, à partir de l'âge de 21 ans, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant.

Pour le calcul de la durée des services admissibles :

- a) les services effectifs rendus à titre temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services rendus, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'activité continue, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps, ce nombre de jours est multiplié par 1, 2;
- b) les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois civil, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés. Les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire;

c) les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes;

d) trente jours forment un mois;

e) la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

f) la durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la situation du membre du personnel qui exerce une fonction à titre d'intérimaire occasionnel est assimilée à celle d'un temporaire.

Article 7. - L'examen comprend successivement : une épreuve écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale, l'appréciation du dossier individuel.

complété par A.R. 08-11-1983

Article 8. - L'épreuve écrite comporte l'appréciation par le candidat de deux leçons ou activités scolaires. Il doit faire de l'une d'elles une critique constructive et justifier son appréciation en se fondant notamment sur les principes de la psychologie de l'enfant et de la méthodologie, sur les prescriptions du plan d'études pour les trois premiers degrés des écoles d'enseignement primaire, sur l'histoire de la pédagogie et sur ses expériences personnelles. Le candidat y ajoutera les conseils qu'il donnerait aux maîtres s'il était leur inspecteur.

A propos de l'autre leçon ou activité, le candidat décrira par écrit les moyens qu'il mettrait en oeuvre pour évaluer les résultats atteints par les élèves.

Une dispense de l'épreuve écrite peut être accordée à un candidat qui a obtenu 50 p.c. des points à la session précédente à condition de l'avoir demandée lors de l'inscription à l'examen.

Article 9. - L'épreuve pratique comporte une leçon à donner par le candidat aux élèves d'une classe d'enseignement primaire à une ou deux divisions donnée dans un autre degré que celui dans lequel le candidat enseigne habituellement.

modifié par A.R. 11-06-1980

Article 10. - L'épreuve orale comporte :

a) un entretien permettant au jury de s'assurer si le candidat possède les qualités humaines et les aptitudes pour exercer avec compétence les fonctions d'inspecteur, ainsi que les connaissances pédagogiques requises en matière de psychologie, d'histoire de l'éducation et de méthodologie pédagogique. Le candidat aura en outre l'occasion de commenter et de défendre le travail qu'il a présenté à l'épreuve écrite. D'autre part, s'il le juge nécessaire, le jury peut l'inviter à justifier certains aspects de la leçon qui a fait l'objet de l'épreuve

pratique.

b) ensuite, le candidat doit développer son point de vue personnel sur un ouvrage tiré au sort dans une liste de cinq qu'il a précisés au moment de son inscription, à raison d'un livre par rubrique de la liste publiée par le Ministère de l'Education Nationale, nonante jours au moins avant l'épreuve orale.

Le candidat doit aussi avoir une connaissance suffisante de l'organisation scolaire de l'enseignement primaire et secondaire.

c) la discussion d'un problème administratif posé par le jury en vue de lui permettre d'apprécier la connaissance suffisante des dispositions légales et réglementaires auxquelles l'inspection cantonale est couramment confrontée.

Ce problème est tiré au sort dans une série de problèmes élaborés par le jury le matin même de l'épreuve.

En vue d'accélérer le déroulement de l'examen, le jury peut décider que cette partie de l'épreuve orale sera transformée en épreuve écrite pour tous les candidats.

Le candidat dispose du temps nécessaire à la réflexion et peut consulter les textes légaux et réglementaires mis à sa disposition par le jury.

La nomenclature des lois, arrêtés et circulaires visés à l'alinéa précédent est établie par Notre Ministre de l'Education Nationale et publiée au Moniteur belge dans un délai qui ne peut être inférieur à nonante jours précédant la date fixée pour l'épreuve orale.

d) un exposé sur l'éducation fait en présence d'au moins deux tiers des membres du jury sur un sujet tiré au sort par le candidat dans une série arrêtée chaque matin par le jury.

Pour préparer cet exposé, le candidat est isolé sans aucune documentation durant une heure.

modifié par A.R. 11-06-1980; A.R. 08-11-1983

Article 11. - Le jury apprécie le dossier de chaque candidat.

Ce dossier comprend :

1) le dossier administratif de l'intéressé et, s'il appartient à l'enseignement de l'Etat, son dossier de signalement; s'il appartient à l'enseignement subventionné, les rapports de visite établis par l'inspection à une date antérieure à la date limite imposée pour l'introduction des demandes de participation à l'examen.

2) tous les éléments d'appréciation fournis par l'intéressé de nature à éclairer le jury sur ses mérites et ses aptitudes comme enseignant; une liste numérotée de ces pièces sera jointe par le candidat.

modifié par A.R. 11-06-1980

Article 12. - Les candidats qui ont obtenu au moins 50% des points à l'ensemble des épreuves écrites sont admis à l'épreuve pratique.

De même ceux qui ont obtenu au moins 50% des points à l'ensemble des épreuves écrite et pratique sont admis aux épreuves orales.

Le jury apprécie aussi la correction du langage.

Si le candidat n'en fait pas preuve, il est exclu à la majorité des voix. La note y afférente est établie à l'issue des épreuves orales. Si la partie c) de l'épreuve orale prévue à l'article 10 a été transformée par le jury en épreuve écrite, la note y afférente demeure incluse dans celle attribuée pour les épreuves orales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, les candidats qui ont obtenu au moins 60% des points sur l'ensemble des épreuves, reçoivent le certificat d'aptitude à la fonction d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. (Selon le modèle en annexe).

Article 13. - Préalablement à l'examen, le jury s'assure que les candidats réunissent les conditions prévues à l'article 5, 1) à 7).

L'examen terminé, il s'assure que les lauréats satisfont aux conditions de l'article 5, 8).

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 14. - Le droit d'inscription à l'examen s'élève à 25 EUR. Il doit être versé ou viré au comptable des recettes du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française à Bruxelles.

Aucun autre mode de paiement n'est admis. En aucun cas, le droit d'inscription n'est restitué.

Article 15. - L'arrêté royal du 12 mai 1970, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1970 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (régime français), est abrogé.

Article 16. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.